

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Questions et éléments de réponse

*Principales références dans les
encadrements ministériels*

FICHE D'INFORMATION*

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Question

1) En quoi consiste la différenciation de l'évaluation?

Éléments de réponse

- Les enseignants ont depuis toujours constaté les différences entre les élèves dans leur classe et tenté de répondre le mieux possible aux besoins de chacun. La différenciation de l'évaluation est donc appliquée en classe. Elle représente un moyen qui s'inscrit dans l'ensemble des mesures qui sont prises pour répondre aux besoins des élèves.
- Le Conseil supérieur de l'éducation propose la définition suivante de la différenciation pédagogique : *démarche qui met en œuvre un ensemble diversifié de moyens d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à des élèves d'âges, d'origines, d'aptitudes et de savoir-faire hétérogènes d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative*¹.
- L'expression *différenciation de l'évaluation* est utilisée pour décrire les incidences de la différenciation pédagogique sur les pratiques évaluatives.
- La différenciation de l'évaluation découle de la valeur d'équité et elle est liée à la 3^e orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages.
- La différenciation de l'évaluation est un moyen qui permet à l'enseignant de mieux planifier ses interventions en tenant compte des besoins variés des élèves.
- La différenciation ne procède pas d'une approche d'enseignement individualisé et elle ne doit pas avoir pour effet que certaines valeurs fondamentales en évaluation, dont la justice et l'égalité, soient abandonnées.

* Cette fiche est appelée à être mise à jour afin de tenir compte des modifications prévues à la Loi sur l'instruction publique et au régime pédagogique sur la question des communications aux parents et aux élèves.

1. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *Rapport annuel 1992-1993 sur l'état et les besoins de l'éducation : le défi d'une réussite de qualité*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 39.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Question

2) Quelles sont les formes de différenciation de l'évaluation?

Éléments de réponse

- Le cadre de référence en évaluation des apprentissages au secondaire propose trois niveaux de différenciation de l'évaluation :
 - la flexibilité pédagogique;
 - l'adaptation;
 - la modification.

- La flexibilité pédagogique se définit comme la souplesse qui permet d'offrir des choix à **l'ensemble des élèves** au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ainsi, l'enseignant peut prendre en considération les besoins des élèves à risque d'échec si une intervention rapide n'est pas effectuée; il peut aussi mettre en place des mesures d'enrichissement pour les plus doués. Dans tous les cas, l'enseignant propose des défis raisonnables et variés aux élèves.

Exemple :

- Proposition de différents problèmes à résoudre, de questions à traiter ou de productions à élaborer liés à une même compétence.
- L'adaptation consiste à apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour **l'élève ayant des besoins particuliers généralement nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école**. Le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Exemples :

- Réaménagement du texte : utilisation de gros caractères, aération des documents, etc.
- Lecture des textes à l'élève au moment d'une situation d'apprentissage et d'évaluation permettant d'évaluer le niveau de développement des compétences en science et technologie.
- Modification, selon le besoin, de l'horaire prévu pour l'ensemble du groupe : étalement de la tâche sur plusieurs périodes, réalisation de la tâche le matin plutôt que l'après-midi ou durant une journée pédagogique, augmentation de la durée, pauses supplémentaires, etc.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Questions

2) (Suite)

Éléments de réponse

- La modification **est une démarche exceptionnelle** qui consiste à apporter un changement dans la nature même de la situation d'apprentissage pour **l'élève ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées**. Le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées sont modifiés. **Il est important que l'élève et ses parents comprennent bien les incidences sur la sanction des études quand des décisions de modification sont prises.**

Exemples :

- Tâches moins nombreuses ou moins longues.
- Aide de l'enseignant pour identifier les données nécessaires à la résolution d'un problème, etc.
- C'est dans le cadre de l'établissement des normes et modalités d'évaluation établies par l'école que devraient être précisées des modalités de différenciation.

3) *Comment s'exerce le jugement de l'enseignant dans la différenciation de l'évaluation?*

- C'est sur la base des constats sur les apprentissages que l'enseignant juge de la pertinence de mettre en place des moyens de différenciation de l'évaluation qui tiennent compte des besoins des élèves.
- Dans les cas où l'enseignant a recours à l'adaptation ou à la modification, cela doit se faire dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention avec les parents et les intervenants concernés.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Question

4) À qui appartient la responsabilité de la différenciation de l'évaluation quand il s'agit de recourir à la modification?

Éléments de réponse

- Comme cela a été souligné, le troisième type de différenciation de l'évaluation, soit la modification, n'est possible que dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention.
- Selon l'article 96.14, c'est au directeur d'école que revient la responsabilité d'établir un plan d'intervention. Ce plan d'intervention doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. L'élaboration du plan d'intervention se fait avec l'aide des parents de l'élève, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, s'il en est capable. Ce plan d'intervention décrit entre autres les objectifs d'apprentissage fixés pour un élève; ces objectifs peuvent être différents de ceux qui sont prévus pour l'ensemble des élèves.
- Afin de soutenir les enseignants, les normes et modalités d'évaluation devraient comprendre des balises ayant trait à la différenciation de l'évaluation.
- Selon l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, l'enseignant a le droit d'utiliser les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. Il peut donc décider de la nature des interventions pédagogiques à mettre en place pour tenir compte des besoins et des objectifs de l'élève qui a un plan d'intervention.
- L'enseignant peut donc décider des changements à apporter à la nature des situations d'apprentissage et d'évaluation pour tenir compte de la situation de l'élève. Ainsi, il peut modifier le niveau de difficulté des tâches complexes, les exigences de réalisation, de même que les critères d'évaluation pour tenir compte du plan d'intervention qui a été établi par le directeur de l'école.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Question

5) La différenciation de l'évaluation s'exerce-t-elle de la même façon dans le contexte d'aide à l'apprentissage que dans celui de la reconnaissance des compétences?

Éléments de réponse

- Non
- Dans un contexte d'aide à l'apprentissage, toutes les formes de différenciation de l'évaluation décrites précédemment sont possibles. Toutefois, si l'enseignant met en place des modifications, il doit en garder une trace et les considérer dans les jugements qu'il portera sur les compétences au moment du bulletin.
- Dans un contexte de reconnaissance des compétences, aux fins du bilan des apprentissages, là encore, toutes les formes de différenciation de l'évaluation décrites précédemment sont possibles. Encore une fois, si l'enseignant met en place des modifications, il doit les consigner pour en garder une trace et les considérer dans les jugements portés sur les compétences des élèves à la fin du cycle.
- Dans un contexte de reconnaissance des compétences, aux fins de la sanction des études, aucune modification n'est possible. L'école doit donc s'assurer que les parents et l'élève comprennent les effets du recours à la modification sur les possibilités d'obtention du diplôme d'études secondaires.
- Le recours aux adaptations dans le cadre de la sanction des études est balisé pour des raisons de justice et d'équité. L'info/Sanction numéro 480 fournit des précisions sur la mise en place de mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Questions

6) *Quelles sont les modalités de différenciation de l'évaluation pour les élèves handicapés?*

Éléments de réponse

- Comme pour l'ensemble des élèves qui présentent des besoins particuliers, les modalités de différenciation de l'évaluation pour les élèves handicapés sont déterminées à partir d'une évaluation des besoins propres à chaque élève. **Dans tous les cas, cela doit se faire dans le cadre d'un plan d'intervention avec les intervenants concernés, les parents et l'élève.**
- Pour les élèves présentant des troubles envahissants du développement (TED, psychopathologie, etc.), une déficience visuelle, auditive, langagière ou motrice, les possibilités de différenciation sont les mêmes que pour tous les autres élèves, intégrés ou non dans une classe ordinaire, puisqu'ils sont aussi concernés par le Programme de formation. Donc, il est possible de recourir à la flexibilité pédagogique, à l'adaptation et à la modification selon les besoins de l'élève.
- Dans le cas des élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou ceux présentant une déficience intellectuelle profonde, il est nécessaire de se référer à leurs programmes d'études respectifs afin d'optimiser le développement de leurs compétences. Ces programmes enseignés dans les classes d'adaptation scolaire sont, de par leur nature, porteurs de différenciation.

7) *Comment sont évalués les apprentissages dans le cadre de l'utilisation d'un plan d'intervention?*

- Le plan d'intervention d'un élève devrait contenir les éléments de différenciation qui sont appropriés à ses besoins. Les décisions qui mènent à des adaptations ou à des modifications des évaluations devraient se prendre en concertation avec les parents et les intervenants concernés et dans le meilleur intérêt de l'élève, en indiquant si elles auront un impact sur le cheminement scolaire de l'élève, et sur la sanction des études.
- C'est à l'enseignant, accompagné du personnel des services complémentaires, qu'il revient de choisir les instruments d'évaluation en vue d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés pour l'élève en se basant sur les acquis et les progrès réalisés en relation avec les attentes du Programme de formation.
- Les apprentissages sont évalués selon les exigences particulières de réussite établies au plan d'intervention, s'il y a lieu.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Questions

8) La différenciation de l'évaluation influence-t-elle l'information transmise aux parents et aux élèves dans le bulletin et le bilan des apprentissages?

Éléments de réponse

- Le bulletin et le bilan des apprentissages doivent permettre aux parents de savoir où leur enfant se situe par rapport aux exigences établies en cours et en fin de cycle pour l'ensemble des élèves et s'il progresse.
- Lorsqu'un élève bénéficie d'adaptations ou de modifications, l'information est consignée dans les communications aux parents. Par exemple, l'enseignant pourra indiquer que l'élève répond aux exigences des tâches proposées à une étape donnée en soulignant que ces tâches ont été modifiées.
- La progression propre à l'élève devrait se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences.

9) Est-il pertinent d'utiliser un bulletin adapté pour tenir compte de la différenciation de l'évaluation?

- Le bulletin et le bilan des apprentissages doivent faire état des apprentissages réalisés par l'élève au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.
- Au secondaire, selon le régime pédagogique, le bilan des apprentissages doit inclure les niveaux de compétence atteints en fonction des échelles prescrites par le ministre. Ainsi, pour les élèves qui ont bénéficié de différenciation de l'évaluation, comme pour les autres élèves, l'enseignant analyse les observations représentatives de l'état des apprentissages de l'élève à la fin du cycle et détermine à quel échelon de l'échelle se situent globalement les apprentissages de l'élève.
- Si, pour tenir compte des besoins de l'élève, l'enseignant adapte ou modifie les situations d'apprentissage et d'évaluation qui permettent le développement et l'évaluation des compétences du programme dans lequel l'élève est inscrit, il devra en tenir compte dans les jugements qu'il porte sur les apprentissages de l'élève en vue des communications. Il n'est donc pas pertinent de recourir à des communications adaptées.

10) La différenciation de l'évaluation entraîne-t-elle une baisse des exigences?

- Comme cela a été dit précédemment, seule la modification entraîne une diminution des exigences. Dans le cas de la flexibilité pédagogique et de l'adaptation, les exigences demeurent les mêmes.
- Cette diminution des exigences peut toucher l'élève du primaire ou du secondaire. Dans ce dernier cas, il faut anticiper les conséquences sur la sanction des études. C'est pourquoi, à la fin du 1^{er} cycle du secondaire, des décisions doivent être prises concernant la suite la plus appropriée à donner à la formation de l'élève en fonction de ses capacités et intérêts professionnels. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'un plan d'intervention.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels**

Prescrites

Loi sur l'instruction publique

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa [...].

- *19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.*

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

- *22. Il est du devoir de l'enseignant :*

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

[...]

4° d'agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

[...]

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

- *36. [L'école] a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. [...]*

- *96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.*

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

** L'italique indique que le texte est conforme à l'original.

Loi sur l'instruction publique (Suite)

- 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école² :

[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

[...]

- 222. [...] Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. [...]

- 222.1. [...] Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

- 234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.
- 235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

2. Les modifications prévues à la Loi sur l'instruction publique pourraient inclure l'obligation pour le directeur d'école de consulter le conseil d'établissement sur les communications aux parents et aux élèves.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Loi sur l'instruction publique (Suite)

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

[...]

- 447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. [...]

Ce régime peut en outre :

[...]

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

- 460. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- 27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

- 30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment³ :

1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études dispensés. À l'enseignement secondaire, l'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études;

[...]

- 31. [...] Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

3. Les modifications prévues au régime pédagogique pour tenir compte du communiqué du ministre sur la question du bulletin scolaire, publié en mai 2006, pourraient inclure l'obligation pour le milieu scolaire de fournir dans le bilan des apprentissages un résultat disciplinaire exprimé sous forme d'une note.

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Programme de formation de l'école québécoise Éducation préscolaire, enseignement primaire

- [...] les établissements scolaires ont la responsabilité d'offrir à chaque élève un environnement éducatif adapté à ses intérêts, à ses aptitudes et à ses besoins en différenciant la pédagogie [...] (p. 3).
- Il incombe à chaque établissement, dans le cadre de son projet éducatif, de préciser ses propres orientations et les mesures qu'il entend prendre pour mettre en œuvre et enrichir le Programme de formation, de façon à tenir compte des caractéristiques particulières des élèves et du principe de l'égalité des chances pour tous (p. 3).
- L'école doit permettre à chaque élève d'acquérir la meilleure formation et d'atteindre le plus haut degré de réalisation possible. [...] Dans cette perspective, les apprentissages seront nécessairement différenciés afin de répondre aux besoins de formation dans le respect des différences individuelles. Une attention particulière sera portée à chaque élève, de façon à prendre appui sur ses ressources personnelles de tous ordres et à tenir compte de ses acquis et de ses intérêts (p. 4).
- Les enfants inscrits pour la première fois dans une classe francophone peuvent connaître des difficultés liées à la maîtrise d'une langue seconde. L'enseignant doit en tenir compte tant pour soutenir l'apprentissage que pour évaluer leurs compétences (p. 53).

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Programme de formation de l'école québécoise Enseignement secondaire, premier cycle

- *[L'énoncé de politique, L'école, tout un programme] donne les grandes orientations de la présente réforme en ciblant un objectif central : la réussite pour tous [...]. En insistant sur l'importance de répondre aux besoins et aux intérêts particuliers de chacun, l'énoncé de politique souligne la nécessité de continuer, au premier cycle du secondaire, les interventions éducatives différenciées dans une formation commune (p. 4).*
- *En conformité avec le Programme de formation, les diplômés officiels témoigneront du développement de compétences dans tous les domaines [...]. Les exigences seront élevées, puisqu'il faut préparer l'élève à une participation active dans un monde complexe, mais les modalités devront être assez souples pour reconnaître la diversité des façons d'y prendre sa place (p. 8).*
- *Le concept de réussite pour tous met en lumière la responsabilité qu'a l'école d'offrir à tous les élèves, quels que soient leurs talents, leurs aptitudes ou leurs champs d'intérêt, les bases nécessaires à une insertion sociale réussie. On pourrait ici parler de réussite fonctionnelle de l'éducation, une réussite à géométrie variable s'appliquant à la totalité des jeunes. Dans cette logique, chaque élève devra se voir reconnaître les acquis témoignant de la façon dont il a enrichi son bagage initial et tiré profit de son passage à l'école (p. 9).*
- *La réussite revêt également un autre sens qui réfère à des défis personnels à relever. Vue sous cet angle, la notion de réussite s'adresse à tous les élèves, ceux qui sont très talentueux comme ceux qui éprouvent des difficultés, petites ou grandes (p. 9).*
- *La réussite pour tous les élèves repose sur la conviction que l'échec scolaire n'est pas une fatalité et que, placé devant des défis qui le mobilisent, tout élève peut exploiter ses capacités et apprendre. Le programme actuel [...] permet de prendre en compte l'hétérogénéité qui caractérise tout groupe d'élèves et il facilite la différenciation pédagogique, condition essentielle de la lutte contre l'échec. Il incite à exploiter les champs d'intérêt et les questions des élèves, à respecter les différents styles et rythmes d'apprentissage, à s'appuyer sur les ressources et les acquis de chacun, à compter avec les différences des contextes personnels, sociaux et familiaux (p. 12).*

Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes

- *Le guide de gestion de la sanction des études en formation générale des jeunes présente l'ensemble des règles administratives que doivent suivre les organismes scolaires en ce qui a trait à la gestion de l'évaluation et à la sanction des études. Il comprend des données sur les références aux dispositions légales, la gestion de la réglementation, la gestion des épreuves, la conversion et la modération des résultats des élèves, les élèves handicapés, la musique, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le registrariat.*
- *Les bulletins Info/Sanction complètent le guide et traitent de questions ponctuelles.*
- *Des règles existent au sujet de l'exemption de l'obligation de réussir une épreuve ou alors de suivre un cours et de réussir l'épreuve. À l'heure actuelle, ces règles concernent des cas bien précis (voir p. 58-59 du Guide), mais des changements à moyen ou à long terme pour assouplir ces règles ne sont pas exclus.*

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Info/Sanction, numéro 480

OBJET : PRÉCISIONS SUR LA MISE EN PLACE DE MESURES D'ADAPTATION DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

MESSAGE

À la suite des sessions d'examen de juin 2005, août 2005 et janvier 2006, les données transmises par les organismes scolaires dans leur rapport de l'application des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles nous confirment que les mesures prévues dans l'Info/Sanction n° 451 répondent aux besoins de la majorité des élèves visés. Cependant, on nous a invités à préciser certains éléments, notamment le rôle de l'accompagnateur et l'étendue du support technique autorisé. Ainsi, lorsque les mesures suivantes sont inscrites au plan d'intervention, il n'est pas requis d'adresser une demande à la Direction de la sanction des études avant de les appliquer :

- prolongation de la durée prévue pour l'épreuve donnée jusqu'à un maximum de temps supplémentaire équivalant au tiers du temps normalement alloué;
- mesures particulières : l'accompagnateur ou l'accompagnatrice fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins sans, par exemple, lui poser des questions indicatives, lui clarifier les questions en les expliquant, lui faire des suggestions qui orientent ses réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire, apporter quelque changement que ce soit à ses réponses, à moins que ce ne soit à sa demande;
- utilisation d'un ordinateur sans correcteur grammatical ou orthographique en respectant certaines conditions limitant l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu, empêchant la communication entre les postes d'un réseau, assurant un soutien technique avant et pendant l'épreuve, prévoyant une sauvegarde à plusieurs reprises lors de l'épreuve et l'impression de la copie finale de l'épreuve;
- passation de l'épreuve dans un endroit isolé avec surveillance;
- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses;
- utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).

[...].

Toutes autres mesures d'adaptation inscrites au plan d'intervention devront être autorisées par la Direction de la sanction des études avant leur application aux épreuves ministérielles. Il en est de même pour l'élève qui n'a pas de plan d'intervention mais pour lequel il serait nécessaire, compte tenu d'une situation particulière, d'adapter les conditions de passation des épreuves ministérielles.

Échelles des niveaux de compétence

Enseignement secondaire, premier cycle (édition préliminaire)

- Au moment de réaliser le bilan des apprentissages, les échelles s'appliquent à tous les élèves, y compris ceux [en difficulté ou ayant des besoins particuliers. L'échelon I peut donc être attribué à des élèves éprouvant des difficultés assez grandes et de différentes natures]. Un diagnostic pédagogique et des propositions de mesures de soutien pourraient dans ce cas accompagner le bilan des apprentissages (par exemple, à l'intérieur d'un plan d'intervention) (p. 6).

Politique d'évaluation des apprentissages

- *L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves. [...] L'adaptation des modalités d'évaluation doit être balisée dans tous les cas. Elle doit, par exemple, s'inscrire dans l'établissement d'un plan d'intervention [...] (p. 9-10).*
- *[...] l'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation [...]. Il s'agit de réussite éducative qui mise sur le développement intégral de la personne. Adopter cette vision de réussite signifie que l'évaluation doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser des apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins particuliers (p. 13).*
- *3^e orientation : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences. Cette orientation s'appuie sur le constat que les élèves ont des capacités et des façons d'apprendre différentes : ils n'évoluent pas tous au même rythme ni de la même manière. [...] Il convient donc que l'évaluation des apprentissages s'inscrive dans cette logique de différenciation, notamment en ajustant les méthodes d'évaluation. En cours d'apprentissage, l'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui sont communes à tous les élèves d'un groupe, et d'autres qui sont différenciées pour tenir compte de la progression différente de certains élèves. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant peut adapter plus spécifiquement les situations d'apprentissage et d'évaluation. Pour l'évaluation aux fins de la reconnaissance des compétences, de la sanction des études ou de la reconnaissance des acquis, le respect des différences suppose l'adaptation des modalités d'évaluation aux particularités de certains élèves, tout en maintenant des exigences uniformes (p. 16).*
- *9^e orientation : L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels. [...] pour certains élèves ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour leur permettre de faire la démonstration de leurs compétences [...] les décisions doivent être prises dans le cadre d'un plan d'intervention, et ce, de concert avec les acteurs concernés (p. 24-25).*
- *Lorsque commence une séquence d'apprentissage, l'enseignant peut juger nécessaire de vérifier où les élèves en sont afin de bien les situer par rapport aux apprentissages qui sont prévus. Cette évaluation permet un ajustement du dispositif d'enseignement et d'apprentissage en fonction des caractéristiques des élèves et elle peut conduire à mettre en place des activités d'apprentissage différenciées selon les possibilités des élèves. Elle conduit à une évaluation diagnostique des élèves qui démontrent des faiblesses plus marquées, pour ensuite leur proposer des mesures d'aide appropriées. Elle aide aussi l'enseignant à regrouper les élèves dans des équipes de travail. Dans tous les cas, cette évaluation conduit à mettre en place, pour l'ensemble des élèves, des conditions propices à la réalisation des apprentissages prévus (p. 30).*
- *À partir [du bilan des apprentissages], il est possible de déterminer ce qui convient à l'élève : parcours adapté à ses besoins, nécessité de mesures de soutien spécifiques, ajustement du plan d'intervention, etc. [...] Dans certaines situations, la reconnaissance des acquis conduit aussi à identifier des lacunes sur le plan des apprentissages et à permettre à la personne de les combler avant de s'engager dans la formation souhaitée (p. 30-31).*

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Non prescrites

Politique d'évaluation des apprentissages (Suite)

- Pour certains élèves qui ont des besoins particuliers, il est nécessaire d'arrimer l'évaluation à la démarche prévue dans le plan d'intervention. [...] [...] pour certains élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant évalue régulièrement la pertinence des stratégies mises en place dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et les ajuste, au besoin, de façon à soutenir la progression de leurs apprentissages. [...] La prise d'information s'avère particulièrement pertinente dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention. Elle contribue à prendre des décisions mieux adaptées aux élèves ayant des besoins particuliers (p. 32-33).
- Pour tenir compte de la troisième orientation, qui porte sur le respect des différences en évaluation, l'enseignant, l'équipe-école et l'équipe-cycle peuvent convenir de modalités qui visent à différencier l'évaluation dans certaines situations. À cet effet, la diversification des instruments de prise d'information et l'utilisation d'outils diagnostiques sont à privilégier. De plus, pour les élèves qui ont des capacités ou des besoins particuliers, la mise en place d'actions concertées et coordonnées est nécessaire afin de les soutenir dans leurs apprentissages. Le plan d'intervention constitue le moyen privilégié pour y parvenir (p. 42).
- La réussite des études au secondaire est sanctionnée par le diplôme d'études secondaires (DES), sur la base d'exigences qui sont les mêmes pour tous les élèves. Cependant, des modalités d'évaluation qui tiennent compte des caractéristiques et des besoins de certains élèves doivent être aménagées (p. 44).
- [...] que l'évaluation soit sous responsabilité du Ministère ou de celle des milieux scolaires, il est nécessaire de recourir à des instruments d'évaluation qui rendent compte, de façon juste, de la complexité et de la diversité des apprentissages réalisés par les élèves. [...]
- Les épreuves ministérielles prennent la forme de situations d'évaluation propres à chaque discipline [...]. Les conditions de passation de ces épreuves sont les mêmes dans tous les milieux scolaires. Cependant, afin de tenir compte des besoins déterminés pour certains élèves dans le cadre d'un plan d'intervention, ces conditions peuvent être adaptées par les écoles en tenant compte de conditions définies par le Ministère (p. 45).

L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire

Cadre de référence

- [...] les régulations proactives prennent appui sur les observations faites au cours d'activités d'apprentissage antérieures et permettent d'orienter les futures situations d'apprentissage. Ce type de régulation adopte deux formes différentes. Dans le premier cas, l'enseignant adapte les situations d'apprentissage aux besoins des élèves qui éprouvent des difficultés. Dans le second cas, l'enseignant prévoit des situations d'apprentissage qui permettent à ceux qui progressent avec facilité de consolider leurs compétences dans d'autres contextes (p. 9).
- Développer une compétence exige du temps et les élèves ne progressent pas tous au même rythme. Dans certaines situations d'apprentissage et d'évaluation, les élèves n'ont pas encore les connaissances ou les compétences nécessaires pour réaliser seuls la tâche. Aussi, l'enseignant fournit-il un soutien adapté et gradué (p. 25).

LA DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

Les principales références dans les encadrements ministériels

Non prescrites

L'évaluation des apprentissages au secondaire

Cadre de référence (version préliminaire)

- Ce document fournit des balises pour soutenir les enseignants dans leur pratique de la différenciation de l'évaluation. Il précise les types de différenciation et les contextes dans lesquels chacun s'applique. Il propose aussi des exemples concrets de différenciation de l'évaluation. Par ailleurs, ce document rappelle que la différenciation de l'évaluation doit faire l'objet d'une planification.

Échelles des niveaux de compétence

Enseignement primaire

- Les échelles contribuent à un meilleur ajustement des actions pédagogiques aux besoins des élèves.
- *[Les échelles permettent d']adapter les stratégies d'enseignement en fonction du niveau de développement d'une compétence chez un élève. L'utilisation périodique des échelles favorise la régulation des apprentissages et l'ajustement pédagogique (p. 8).*

